

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

82^e année - N° 10
Octobre 1969

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Suède. Ratification de la Convention OMPI	182
UNION INTERNATIONALE	
— Suède. Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'ex- ception des articles 1 à 20 et avec une déclaration concernant le Protocole rela- tif aux pays en voie de développement)	183
CORRESPONDANCE	
— Lettre des Etats-Unis (Walter J. Derenberg)	184
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco) (Paris, 23-27 juin 1969)	194
NOUVELLES DIVERSES	
— Australie. Ratification des Protocoles 1, 2 et 3 annexés à la Convention univer- selle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 24 juillet 1969)	206
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	206
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellec- tuelle	207

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SUEDE

Ratification de la Convention OMPI

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays invités à la Conférence de Stockholm*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume de Suède a déposé, le 12 août 1969, son instrument de ratification, en date du 27 juin 1969, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume de Suède a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément
— l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris avec la

limitation prévue par l'article 20.1)b)i) dudit Acte, qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles I à 12,

— et l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, à l'exception des articles 1 à 20 et avec une déclaration admettant l'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement aux œuvres dont il est le pays d'origine.

La date d'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 8 septembre 1969.

Notification OMPI N° 13

UNION INTERNATIONALE

SUÈDE

Ratification de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne (à l'exception des articles 1 à 20 et avec une déclaration concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement)

Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements des pays unionistes

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention précitée, a l'honneur de lui notifier que le Gouvernement du Royaume de Suède a déposé, le 12 août 1969, son instrument de ratification, en date du 27 juin 1969, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, à l'exception des articles 1 à 20 et en déclarant, conformément à l'article 5.1)b) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, qu'il

admet l'application des dispositions de ce Protocole aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui, en devenant liés par les articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm de ladite Convention et par le Protocole, ou en faisant une déclaration d'application du Protocole en vertu de la disposition de son article 5.1)a), ont fait les réserves permises selon le Protocole.

La date d'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm de ladite Convention fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Genève, le 8 septembre 1969.

Notification Berne N° 10

CORRESPONDANCE

Lettre des Etats-Unis

Walter J. DERENBERG

Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco)

(Paris, 23-27 juin 1969)

Rapport

1. Le Sous-Comité créé conformément à l'article 16 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental du droit d'auteur en vue d'examiner les problèmes soulevés par les propositions de révision de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Déclaration annexe y relative s'est réuni à Paris, au Siège de l'Unesco, du 23 au 27 juin 1969.

2. Les six Etats membres du Sous-Comité étaient représentés, à savoir: République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Kenya, Mexique.

3. Le Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, des observateurs de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et de deux Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne, à savoir le Danemark et l'Italie, ainsi que des représentants des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) ont participé à la réunion.

4. La liste des participants figure en annexe au présent rapport (annexe B).

5. M. Ribeiro, président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, a ouvert les travaux du Sous-Comité et a formulé les vœux les plus chaleureux pour le plein succès de ceux-ci.

6. M. Saba, sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques de l'Unesco, a souhaité, au nom de M. René Maheu, directeur général, la plus cordiale bienvenue aux participants. Il a indiqué que la réunion du Sous-Comité du Comité intergouvernemental se situait dans le cadre de la préparation de la conférence de révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative, conférence de révision dont le principe a été décidé par le Comité intergouvernemental lors de la session extraordinaire qu'il a tenue au mois de février 1969.

En terminant, M. Saba a constaté que l'échange de vues auquel allait procéder le Sous-Comité permettrait de dégager les grandes lignes dans lesquelles les gouvernements des Etats parties à la Convention universelle désirent voir s'engager la révision de cet instrument.

I. Election du Bureau

7. Le Sous-Comité a procédé à l'élection de son Président. Sur proposition de la délégation de la France, appuyée par les délégations de l'Inde, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique, M. Ribeiro, président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, a été élu à l'unanimité Président du Sous-Comité.

8. La rédaction du présent rapport a été confiée au secrétariat du Sous-Comité qui, conformément à l'article 17 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental, a été assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

II. Adoption de l'ordre du jour définitif

9. Le Comité a décidé de procéder à ses discussions dans l'ordre suivant:

1. Préparation de la Conférence de révision de l'article XVII de la Convention universelle
 - i) Bénéficiaires de la suspension de la clause de sauvegarde
 - ii) Durée de la suspension de la clause de sauvegarde
 - iii) Régime auquel devront être soumis les bénéficiaires de la suspension de la clause de sauvegarde: assimilation ou réciprocité
 - iv) Lien entre la Convention universelle et la Convention de Berne qui pourrait se substituer à la clause de sauvegarde; possibilité et opportunité d'établir un pareil lien
 - v) Majorité requise pour l'adoption des textes révisés.
2. Autres questions concernant la préparation de la Conférence de révision.

10. Avant de procéder à l'examen de ces différentes questions, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait observer que le Règlement intérieur du Comité intergouvernemental devait s'appliquer *mutatis mutandis* au Sous-Comité. Toutefois, le Sous-Comité étant composé de six membres, le quorum devrait être constitué par quatre Etats et les décisions devraient être prises à la majorité simple des votes exprimés.

III. Préparation de la Conférence de révision de l'article XVII de la Convention universelle

11. Avant de procéder à l'examen des cinq questions faisant l'objet de ce point de l'ordre du jour, certaines délégations ont présenté des déclarations d'ordre général concernant la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative.

12. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation était convaincue de la nécessité de maintenir deux conventions multilatérales sur le droit d'auteur qui ne sont nullement concurrentes mais complémentaires, l'une de l'autre. Il a souligné que le haut niveau de protection garanti par la Convention de Berne ne devait pas être altéré et que l'échec du Protocole de Stockholm avait démontré l'impossibilité de faire coïncider au sein de la Convention de Berne les principes indispensables d'une protection élevée du droit d'auteur avec

les besoins des pays en voie de développement, besoins auxquels répond le niveau de protection garanti par la Convention universelle qui assure une protection minimale tout en permettant une large diffusion des œuvres et dont l'esprit s'adapte à des pays ayant atteint des niveaux d'évolution différents. Il a constaté que deux niveaux de protection se trouvaient ainsi offerts à la communauté internationale, à l'un desquels tout Etat pouvait se rallier.

En conséquence, il a émis l'avis que les problèmes des pays en voie de développement devaient trouver leur solution dans le cadre de la Convention universelle.

Partant de ces principes fondamentaux, la délégation française a estimé qu'il importait de suspendre la clause de sauvegarde de la Convention de Berne afin que les pays en voie de développement puissent, s'ils le désirent, quitter l'Union de Berne sans perdre pour autant le bénéfice de la protection accordée par la Convention universelle. Cette révision de la Convention universelle devrait intervenir dans les meilleurs délais possibles et rester indépendante des travaux du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international. Par ailleurs, et afin que les pays en voie de développement puissent choisir en toute liberté le système de protection internationale du droit d'auteur auquel ils veulent adhérer, il convient de ne pas remplacer la clause de sauvegarde par une autre sanction.

En conclusion, la délégation française désire s'en tenir aux décisions adoptées par la Conférence générale de l'Unesco lors de ses quatorzième et quinzième sessions, et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa session extraordinaire tenue au mois de février 1969, qui a décidé de convoquer une Conférence de révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative.

13. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est associée au sentiment selon lequel une révision de la Convention universelle devrait avoir lieu dans les meilleurs délais et a considéré que la modification de la clause de sauvegarde serait l'une des fonctions essentielles de la Conférence de révision. Il pourrait être opportun que le Sous-Comité recommande une date pour la convocation de la Conférence de révision lorsqu'il examinera le point 5 de son ordre du jour. Toutefois, elle estime qu'une telle révision demande beaucoup de prudence et qu'il importe de créer de nouveaux liens entre la Convention universelle et la Convention de Berne, afin d'éviter toute rupture dans le domaine du droit d'auteur international. Bien que la question des liens entre les deux Conventions figure aussi à l'ordre du jour du Groupe d'étude conjoint qui doit se réunir à Washington en septembre 1969, le Sous-Comité devrait l'examiner de manière approfondie en considérant les conséquences de la suppression de la clause de sauvegarde.

14. Le professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a appelé l'attention du Comité sur la session extraordinaire que le Comité permanent de l'Union de Berne vient de tenir à Genève les 20 et 21 juin. Il aurait désiré présenter au Sous-Comité deux rapports établis à la suite de cette réunion, mais l'un de ces documents — le rapport final du Comité — n'ayant pas encore été définitivement mis au point, il a indiqué les grandes lignes des échanges de vues.

Selon l'opinion de la majorité des participants à cette réunion, opinion que partage le Directeur des BIRPI, une

simple suspension de clause de sauvegarde n'offrirait pas une solution satisfaisante au problème de la protection internationale du droit d'auteur, ni à celui de la situation des pays en voie de développement. Le Directeur a émis l'avis, tout en reconnaissant qu'une conférence de révision de la Convention universelle devrait être convoquée dans les années 1970-1971 — et que le plus tôt serait le mieux —, que celle-ci devrait se doubler d'une conférence de révision de la Convention de Berne. Les deux réunions devraient se tenir conjointement à Genève et, sous réserve de l'approbation des comités compétents de son organisation et de l'Union de Berne, il se proposait de prendre à cet effet les dispositions nécessaires.

L'objet de cette conférence de révision des deux Conventions serait le suivant:

a) pour l'Union de Berne, détacher le Protocole de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, afin de permettre la ratification et la dénonciation indépendantes de l'Acte de Stockholm et de son Protocole par les pays membres de l'Union de Berne. Eu même temps, certaines dispositions du Protocole devraient être précisées;

b) pour la Convention universelle, la limitation de la Conférence de révision à la seule suppression de l'article XVII et de la Déclaration annexe n'aurait guère de chance de succès car il était peu probable que l'on puisse réunir une majorité d'Etats parties à la Convention universelle en faveur de cette révision limitée, et moins encore pour sa ratification. Dès lors, pour être utile, une révision de la Convention universelle devrait introduire dans la Convention certains éléments fondamentaux de la protection du droit d'auteur, notamment des droits de reproduction, de représentation publique et de radio-diffusion; en outre, une version améliorée du Protocole de l'Acte de Stockholm devrait être inscrite dans la Convention universelle. Si ces révisions pouvaient être accomplies, il n'y aurait plus de rivalité entre les deux Conventions et le régime des pays en voie de développement serait le même aux termes des deux Conventions, ces pays devenant ainsi libres de choisir la Convention à laquelle ils désirent adhérer.

Le représentant des BIRPI a également suggéré que les travaux préparatoires de ces conférences concomitantes de révision des Conventions soient entrepris en commun par l'Unesco et les BIRPI et qu'il n'y avait pas de raison pour que ces travaux ne puissent être exécutés dans un laps de temps assez court. Pour sa part, il s'est porté garant de l'entière collaboration des BIRPI à cette tâche.

15. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que deux organes avaient été institués pour traiter des questions de droit d'auteur international: le présent Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, et le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international. Tout en reconnaissant que le mandat du groupe d'étude conjoint était plus large que celui du Sous-Comité puisque ledit groupe d'étude conjoint aura à traiter non seulement des relations entre pays développés et pays en voie de développement, mais aussi des problèmes généraux découlant de l'existence de deux conventions sur le droit d'auteur à vocation universelle. Il a souligné que la question d'un établissement éventuel d'un lien entre elles appartient aussi aux termes de référence du Sous-Comité. C'est pourquoi il pense

que certaines questions qui ne concernent pas la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative, *stricto sensu*, pourraient cependant être examinées par la présente réunion.

16. La délégation de l'Inde a souligné l'urgence que présentait pour les pays en voie de développement la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative et insisté sur le fait que toute question qui ne concernait pas directement la révision de l'article XVII ne devrait pas être examinée par le Sous-Comité, notamment les déclarations faites par le Directeur des BIRPI concernant la possibilité de convoquer une Conférence de révision de la Convention de Berne.

17. A l'issue de ces déclarations d'ordre général, le Sous-Comité a procédé à l'examen des cinq questions que le Comité intergouvernemental du droit d'auteur avait portées à son attention dans la résolution n° 1 (XR) adoptée lors de sa session extraordinaire tenue au mois de février 1969.

1. Bénéficiaires de la suspension de la clause de sauvegarde

18. Le représentant de la France a émis l'avis que seuls les pays en voie de développement devraient pouvoir bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde étant entendu que la définition de ces pays devrait être basée sur la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

19. La délégation des Etats-Unis d'Amérique interprète les effets de la suspension de la clause de sauvegarde comme affectant seulement la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle et non la lettre b). Elle partage le sentiment de la délégation française selon lequel seuls les pays en voie de développement devraient bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde. Quant à la définition des pays en voie de développement, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que le critère de « la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies » est sujet à des interprétations variables et qu'une interprétation reposant uniquement sur des données d'ordre monétaire correspondant au revenu par habitant présente de sérieux inconvénients. A la place, elle suggère de prendre en considération un système selon lequel il devrait être permis au pays intéressé de décider lui-même s'il est en voie de développement. Toutefois, le pays considéré devrait renouveler à intervalles réguliers (tous les dix ans par exemple) sa demande en vue de bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde, en joignant à celle-ci certaines données statistiques qui justifient de sa situation de pays en voie de développement. C'est ainsi qu'en plus de statistiques relatives à la situation économique générale, les chiffres communiqués pourraient porter sur la production et le commerce des livres, la pénétration du cinéma et de la radio, l'éducation et l'alphabétisation.

20. Le représentant de l'Inde a estimé que la référence à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies constituait un critère clair et précis.

21. Le représentant du Kenya s'est associé à la délégation de la France pour limiter aux seuls Etats en voie de développement le bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde. Il a estimé que la suggestion de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui consiste à demander certaines statis-

tiques au pays intéressé, donnerait lieu à de nombreuses complications et se révélerait inefficace dans la mesure où aucun organe chargé de décider, après examen de ces statistiques, si tel pays est ou non en voie de développement, ne serait institué. Or, l'institution d'un tel organe paraît absolument indésirable.

22. Le représentant du Mexique a estimé comme la délégation de l'Inde que la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies constituait un critère acceptable, puisqu'il ressort de rapports techniques que le revenu par habitant est un indice économique reflétant d'autres indicateurs socio-économiques.

23. L'observateur de l'Italie a fait observer que la résolution n° 1 (XR), adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa session extraordinaire tenue en février 1969, ne limitait en aucune façon la révision de la clause de sauvegarde à la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle. Le Gouvernement italien souhaiterait que le Sous-Comité envisage la possibilité de suspendre également en faveur des pays en voie de développement les dispositions figurant à la lettre b) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII afin d'empêcher un exode vers la Convention universelle des pays en voie de développement actuellement membres de l'Union de Berne.

24. Le représentant du Kenya a fait observer que toute modification de la lettre b) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle aboutirait à un chaos dans les relations internationales en matière de droit d'auteur.

25. A l'issue de ces délibérations, le Sous-Comité a décidé de recommander au Comité intergouvernemental que seuls les pays en voie de développement puissent bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde, étant entendu que la définition de ces pays sera basée sur la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Durée de la suspension de la clause de sauvegarde

26. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que limiter dans le temps le bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde serait une erreur. Elle pense qu'il conviendrait de prévoir un système aux termes duquel ce bénéfice serait acquis pour un nombre déterminé d'années (dix ans par exemple), avec renouvellement automatique à la discrétion du pays intéressé après notification au Secrétariat de l'Unesco.

27. Le représentant de la France a souligné que la question de la durée de la suspension de la clause de sauvegarde soulevait deux problèmes. En premier lieu, celui de savoir s'il convenait de fixer un délai au-delà duquel le pays intéressé ne pourrait plus se prévaloir de ladite suspension. En second lieu, celui de savoir si la suspension de la clause de sauvegarde devait être indéfinie ou limitée à une période de temps déterminée. De l'avis de la délégation française, tout pays en voie de développement devrait pouvoir se prévaloir du bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde aussi longtemps que le pays considéré conserve le statut de pays en voie de développement selon le critère officiel établi.

28. Le représentant du Kenya a estimé qu'il serait logique de limiter le bénéfice de la suspension de la clause de sauve-

garde à la période de développement. Examinant la situation qui se présenterait lorsqu'un pays ne serait plus considéré comme Etat en voie de développement, le délégué du Kenya a posé les questions de savoir: a) à partir de quelle date le bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde ne devrait plus s'appliquer au pays considéré; b) quels ouvrages devraient être privés après cette date du bénéfice de la protection de la Convention universelle: tous les ouvrages des auteurs ressortissant du pays considéré ou seulement les ouvrages publiés après que ledit pays n'est plus considéré comme en voie de développement?

29. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a exprimé l'avis qu'il n'était pas opportun de prévoir une limitation dans le temps au bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde. En ce qui concerne l'expiration des effets de la suspension de la clause de sauvegarde lorsque le pays précédemment en voie de développement n'est plus considéré comme tel selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, la conséquence devrait être que, pour éviter les sanctions prévues dans l'article XVII de la Convention universelle, les Etats concernés devraient adhérer à nouveau à l'Union de Berne. Une solution plus simple consisterait en ce que les Etats intéressés, au lieu de quitter l'Union de Berne, suspendent seulement leur appartenance à celle-ci; mais une telle solution pourrait seulement être trouvée par une révision de la Convention de Berne.

30. Le représentant du Kenya a estimé que lorsque le bénéficiaire de la suspension de la clause de sauvegarde ne pourrait plus être reconnu à un Etat du fait qu'il serait considéré comme développé, les sanctions prévues à l'article XVII de la Convention universelle lui seraient à nouveau applicables.

31. Le représentant de la France a précisé que, de l'avis de sa délégation, à l'expiration du bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde le pays antérieurement bénéficiaire devrait ou adhérer à nouveau à l'Union de Berne, ou se voir appliquer l'article XVII de la Convention universelle.

3. Régime auquel doivent être soumis les bénéficiaires de la suspension de la clause de sauvegarde: assimilation ou réciprocité

32. Le représentant du Kenya a émis l'avis qu'un pays développé ne devrait pas avoir la possibilité d'ajuster le niveau de protection qu'il accorde aux œuvres originales de pays en voie de développement à celui reconnu dans ce pays aux œuvres étrangères. Il a estimé toutefois que la suppression de la clause de sauvegarde pourrait ne pas s'effectuer sans contrepartie. Une solution consisterait à assortir la Convention universelle et la Convention de Berne d'un même Protocole aux termes duquel les pays parties à l'une des deux conventions s'engageraient à accorder aux pays parties à l'autre convention leur protection nationale déclinant de leur appartenance à la première convention et vice versa. Toutefois, un pays appartenant à l'une seulement des deux conventions, en protégeant en vertu dudit protocole les œuvres du pays partie à l'autre convention, pourrait appliquer la réciprocité matérielle en ce sens qu'il lui serait loisible de ne protéger les œuvres de l'autre pays que dans la mesure où y seraient protégées ses propres œuvres.

33. Le représentant de la France a souligné que la question de la réciprocité matérielle était très importante et qu'étant donné le niveau de protection relativement bas garanti par la Convention universelle, l'introduction dans celle-ci de la réciprocité pourrait être opportune. Il a estimé toutefois que cette question dépassait le cadre de la révision de l'article XVII de la Convention universelle et devait être examinée par le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international. Il a précisé qu'en tout état de cause la réciprocité ne devra pas s'appliquer aux Etats en voie de développement.

34. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne, tout en reconnaissant l'utilité d'examiner la possibilité d'introduire dans la Convention universelle la notion de réciprocité matérielle, a estimé que cette question était de la compétence du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international. Il a exprimé l'avis que, dans les relations entre pays développés et pays en voie de développement, une réciprocité en matière de durée de protection, déjà prévue dans la Convention universelle, était suffisante, et qu'il ne serait pas opportun de prévoir des clauses additionnelles de réciprocité. En ce qui concerne la proposition du représentant du Kenya, il y voit le danger d'une désertion des pays développés de la Convention universelle étant donné que seuls les Etats qui n'adhèrent qu'à une des deux conventions auraient le droit d'appliquer la réciprocité matérielle.

35. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il conviendrait d'examiner soigneusement la possibilité pour un pays de l'Union de Berne d'appliquer la réciprocité matérielle selon la Convention universelle aux œuvres originales de pays ayant bénéficié de la suspension de la clause de sauvegarde. Elle aimerait connaître le point de vue des représentants des pays en voie de développement à ce sujet, notant que la réciprocité apparaît comme un encouragement donné à un pays d'augmenter sa protection nationale et qu'elle pourrait inciter plus de pays développés à ratifier le texte révisé de la Convention universelle.

36. L'observateur de la Tunisie a fait observer qu'introduire la réciprocité dans la Convention universelle se heurte à la règle « donner et retenir ne vaut ». Il a rappelé les arguments mis en avant par d'éminents spécialistes lors de l'adoption de la Convention universelle et notamment par M. de Sanctis selon lequel introduire un tel principe dans une convention multilatérale « constituerait un recul net dans le développement du droit d'auteur et une augmentation des obstacles à la libre circulation des œuvres de l'esprit alors que la diffusion de ces œuvres est le but même de l'Unesco ».

37. La délégation de l'Inde s'est associée aux déclarations de l'observateur de la Tunisie.

38. En conclusion, le Comité a décidé de recommander au Comité intergouvernemental du droit d'auteur de ne pas appliquer la règle de la réciprocité aux Etats en voie de développement.

4. Lieu entre la Convention universelle et la Convention de Berne qui pourrait se substituer à la clause de sauvegarde: possibilité d'établir un tel lieu

39. Le Directeur des BIRPI a exprimé l'avis que la suspension de la clause de sauvegarde, sans l'établissement de

liens de remplacement, serait dangereuse pour l'avenir des rapports internationaux en matière de droit d'auteur et risquerait de recueillir un nombre insuffisant de ratifications pour la rendre utile aux pays en voie de développement. Afin d'éviter toute concurrence entre les deux conventions, il a proposé

- i) que le traitement accordé aux pays en voie de développement selon les deux conventions soit identique. Les deux conventions devraient, dans cette hypothèse, être révisées simultanément: la Convention de Berne pour en dissocier le Protocole de Stockholm et pour préciser certaines dispositions de celui-ci; la Convention universelle pour y introduire des droits minima avec des exceptions identiques à celles qui seraient admises dans le Protocole de Stockholm révisé;
- ii) qu'un secrétariat unique soit responsable de l'administration des deux conventions.

40. Le représentant de la France a déclaré qu'il ne pouvait pas partager l'opinion du Directeur des BIRPI. De l'avis de la délégation française, la clause de sauvegarde ne doit pas être remplacée par une autre sanction qui se heurterait à la règle « donner et retenir ne vaut », présenterait un caractère vexatoire à l'égard des Etats en voie de développement et se révélerait de peu d'effet pratique. De plus, la clause de sauvegarde n'a pas à être remplacée puisqu'elle subsiste toujours, la lettre a) restant en vigueur dans les relations entre Etats développés et la lettre b) n'étant pas modifiée. La solution qui consisterait à introduire des droits minima dans la Convention universelle (droit de reproduction, droit de radiodiffusion, etc.), quitte à reconnaître certaines exceptions en faveur des pays en voie de développement, ne constitue pas un lien au sens juridique du terme et a bien plutôt objet de modifier le contenu de la Convention universelle. La question de l'introduction de droits minima dans la Convention universelle est une question complexe qui pourrait être examinée par le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

41. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est demandé quelles seraient les relations entre pays développés et pays en voie de développement au sein de la Convention universelle. Notamment le principe de la « protection efficace » autoriserait-il les pays en voie de développement à accorder une protection identique à celle du Protocole de Stockholm? Personne ne pourrait donner une réponse claire à cette question. C'est pourquoi une définition de la notion de « protection efficace » serait un avantage aussi bien pour les pays en voie de développement que pour les pays développés. Il a suggéré de définir la notion de « protection efficace » dans le sens que celle-ci englobe en principe la protection des droits fondamentaux, tels que les droits de reproduction, de radiodiffusion et d'exécution publique. Ces droits devraient être assortis, en faveur des pays en voie de développement, de réserves inspirées de celles figurant dans le Protocole de Stockholm avec les aménagements adéquats pour ce qui concerne la lettre e) de l'article premier de celui-ci.

42. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné que la question des liens entre les deux conventions était l'une des plus difficiles et des plus importantes que le Sous-Comité avait à examiner. Tout en partageant l'opinion du représen-

tant de la France selon laquelle de nouvelles sanctions de doivent pas être introduites dans la Convention universelle sur le droit d'auteur, elle estime que suspendre la clause de sauvegarde sans établir de liens de remplacement serait dangereux pour l'avenir du droit d'auteur international. A ce sujet, elle pense que les propositions faites tant par la délégation de la République fédérale d'Allemagne que par la délégation du Kenya méritent un examen approfondi.

43. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, tout en reconnaissant que la question de savoir ce qu'il faut entendre par « protection efficace » était importante, a souligné que ce problème était un problème d'ordre général qui existe depuis l'adoption de la Convention universelle mais qui n'a aucun rapport direct avec la suspension de la clause de sauvegarde.

Répondant au Directeur des BIRPI qui a suggéré d'établir en faveur des Etats en voie de développement un régime de protection identique dans la Convention universelle et dans la Convention de Berne, il a précisé que dans le cadre de la Convention universelle aucun régime spécial ne serait accordé à ces pays auxquels serait appliqué le texte intégral de cet instrument. La suspension de l'article XVII et de la Déclaration annexe a pour seul objet d'élargir le champ d'application de la Convention universelle.

Quant à la question d'établir un secrétariat commun pour administrer les deux conventions, il ne voit pas comment une telle proposition permettrait d'établir des liens entre la Convention universelle et la Convention de Berne, c'est-à-dire de créer des rapports contractuels entre les Etats membres de Berne et ceux parties à la Convention de Genève.

44. Le délégué du Kenya a rappelé, en ce qui concerne les nouveaux liens qui pourraient éventuellement exister entre la Convention universelle et la Convention de Berne, la proposition qu'il a présentée lors de la discussion du point précédent.

45. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné l'importance pratique et politique de l'observation formulée par le représentant du Kenya, à savoir qu'en cas de révision portant uniquement sur l'article XVII de la Convention universelle, les pays développés attendraient pour voir de quelle nouvelle révision la Convention universelle et la Convention de Berne seraient l'objet. La délégation a estimé que l'approbation de toute révision portant sur le seul article XVII soulèverait de graves problèmes non seulement aux Etats-Unis mais dans maints autres pays développés. En d'autres termes, il est nécessaire de trouver des solutions pratiques, réalistes et mondialement acceptables aux problèmes du droit d'auteur international. Cette délégation a rappelé que les Etats-Unis s'étaient engagés à réviser l'article XVII de la Convention universelle mais qu'ils s'étaient aussi engagés à trouver de nouveaux liens qui se substitueraient à la clause de sauvegarde sans que ceux-ci revêtent le caractère d'une sanction à l'égard de tel ou tel Etat. La délégation des Etats-Unis tient à rappeler à ce sujet le désir de son gouvernement et des éditeurs américains d'aider les Etats en voie de développement dans leurs problèmes de droit d'auteur.

46. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a craint que la proposition du délégué du Kenya, si elle

était retenue, n'aboutisse à la longue à ce que les Etats développés appartiennent seulement à l'Union de Berne et les Etats en voie de développement seulement à la Convention universelle.

47. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que la proposition du Kenya soulevait un certain nombre de questions:

- i) un pays partie au protocole proposé sera-t-il strictement engagé à accorder la protection nationale ou se verra-t-il imposer d'autres obligations en vertu de la Convention à laquelle il appartient?
- ii) un protocole rattaché à la Convention universelle ne liant pas les Etats membres de l'Union de Berne, la proposition prévoit-elle un protocole parallèle liant les Etats membres de l'Union de Berne en vue de protéger les œuvres de pays parties à la Convention universelle?
- iii) si l'on considère que la réciprocité matérielle est un élément essentiel de la proposition, est-il envisagé de créer une « clause de sauvegarde de la Convention universelle sur le droit d'auteur » afin d'éviter que les pays développés ne dénoncent la Convention universelle dans le dessein de bénéficier de la réciprocité matérielle?

48. Le représentant de la France a posé les questions de savoir i) si le protocole envisagé serait un protocole indépendant, un protocole annexé à l'une des deux conventions seulement, ou un protocole annexé aux deux conventions; ii) quel serait l'organe chargé de l'administration de ce protocole.

49. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a indiqué qu'en droit international public il était parfaitement possible d'établir un protocole ouvert à la signature des Etats parties à la Convention de Berne et à la Convention universelle sans reviser ces deux instruments puisqu'un tel protocole n'aurait pas pour effet de modifier des obligations antérieures, mais de créer des obligations nouvelles. Par ailleurs, un organe chargé de l'administration de ce protocole ne lui semble pas nécessaire, étant donné que celui-ci ne contiendra pas de dispositions instituant un comité chargé d'en suivre l'application. Seule devrait être envisagée la fonction de dépositaire qui pourrait être confiée soit à une organisation internationale (les Nations Unies ou l'Unesco, par exemple), soit à l'Etat sur le territoire duquel se tiendrait la conférence diplomatique chargée d'adopter ce protocole.

50. Le délégué du Kenya a fait observer i) qu'aux termes du protocole envisagé, les pays parties à la Convention universelle devraient accorder leur traitement national aux œuvres ayant pour pays d'origine un Etat membre de l'Union de Berne et réciproquement; ii) qu'une révision de la seule Convention universelle ne saurait lier les pays de l'Union de Berne et qu'il faudrait faire appel à la procédure envisagée à l'article 32 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne; iii) que l'introduction d'une clause de sauvegarde qui stipulerait que les Etats qui quitteraient la Convention universelle renonceraient à l'application de la réciprocité, serait de nature à empêcher les Etats de se retirer de cet instrument; iv) que les pays en voie de développement pourraient être prêts à accepter l'application à leurs œuvres, par les pays de l'Union de Berne, de la réciprocité matérielle pour bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde.

51. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a estimé que la solution envisagée soulevait de nombreuses difficultés. Il s'est associé aux déclarations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'introduction dans la Convention universelle d'une clause de sauvegarde et estimé qu'il convenait d'étudier de façon plus approfondie l'ensemble de la proposition du délégué du Kenya.

52. Le premier Vice-Directeur des BIRPI a indiqué qu'à son avis le protocole proposé par le délégué du Kenya contiendrait les dispositions suivantes: i) tout Etat partie seulement à la Convention universelle sur le droit d'auteur devra accorder son traitement national aux œuvres ayant pour pays d'origine un Etat partie seulement à la Convention de Berne; ii) tout Etat lié seulement par la Convention de Berne devra accorder son traitement national aux œuvres ayant pour pays d'origine un Etat lié seulement par la Convention universelle sur le droit d'auteur; iii) dans l'un et l'autre cas, le traitement national pourra être ramené à la protection assurée par la législation de l'Etat bénéficiaire aux œuvres dont il est le pays d'origine; en d'autres termes, il pourra y avoir « réciprocité matérielle »; iv) tout Etat partie à une seule de ces conventions peut adhérer au Protocole du Kenya. Un Etat partie aux deux conventions n'y est pas autorisé. Un pays partie aux deux conventions, qui dénoncerait par la suite la Convention de Berne, se trouverait *ipso facto* lié par le Protocole du Kenya.

Les conséquences que pourrait avoir un tel protocole lui semblent dépasser les objectifs actuellement recherchés qui consistent seulement à résoudre les problèmes des Etats en voie de développement. De plus, le protocole envisagé soulèverait un certain nombre de difficultés et pourrait aboutir à une « polarisation » des deux conventions au lieu de créer des liens entre elles. Le représentant des BIRPI estime qu'un protocole commun aux deux conventions traitant des problèmes des Etats en voie de développement est nécessaire.

53. Le délégué de l'Inde considère également que la solution envisagée par le délégué du Kenya est intéressante et mérite un examen approfondi. Il a estimé toutefois que le Sous-Comité devait se limiter à examiner les questions répondant à l'objectif visé, à savoir la libération de la Convention universelle. La question des liens entre la Convention universelle et la Convention de Berne pourra être étudiée plus tard.

54. A ce stade de la discussion, les délégations de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique ont présenté des documents de travail qui ont donné lieu à un échange de vues (documents IGC/SC/8, IGC/SC/9, respectivement).

55. Le document présenté par la délégation de l'Italie tend à permettre aux Etats en voie de développement soit de quitter l'Union de Berne, soit de rester membres de l'Union de Berne « les rapports entre les pays membres de l'Union de Berne et en même temps parties à la Convention universelle n'étant pas liés par l'Acte de Stockholm de l'Union de Berne en ce qui concerne les articles 1 à 22 et le Protocole faisant partie intégrante dudit acte et les pays membres de l'Union de Berne et également parties à la Convention universelle considérés comme pays en voie de développement » étant, dans la seconde hypothèse, régis sur la demande du pays en voie de développement intéressé et pendant la période où ledit pays sera qualifié comme tel, par les dispositions de la Con-

vention universelle au lieu des dispositions de la Convention de Berne. Toutefois, en ce cas, tout Etat contractant membre également de l'Union de Berne pourrait se réserver d'appliquer, dans les rapports avec ledit pays en voie de développement, au lieu du principe d'assimilation entre étrangers et nationaux, le principe de la réciprocité matérielle.

56. Le document présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique vise à laisser les pays développés comme les pays en voie de développement libres de se fonder sur le Protocole de Stockholm ou sur la Convention universelle dans leurs relations avec d'autres pays, sans sanction ni pénalité d'aucune sorte, qu'il s'agisse de réciprocité matérielle ou de dénonciation de l'une des conventions ou des deux à la fois. En envisageant de séparer le Protocole du corps de la Convention de Berne, cette proposition permettrait aussi l'entrée en vigueur du texte de cette convention tel qu'il a été révisé à Stockholm, sans exclure la possibilité de l'adhésion à la convention d'un pays comme les Etats-Unis d'Amérique.

57. Le Président a fait observer que les documents soumis par les délégations précitées ne constituaient que des documents de travail et que le Sous-Comité n'avait à prendre aucune décision ou conclusion à leur sujet.

58. Le délégué du Mexique s'est associé à la déclaration du Président et a demandé que soit établie une distinction entre les discussions qui pourraient avoir lieu au sein du Sous-Comité et les décisions que le Sous-Comité était appelé à prendre sur les cinq questions figurant à son ordre du jour.

59. La délégation de l'Italie a précisé:

- i) que le projet de protocole, portant modification de la Convention universelle qu'elle a présentée, ne constitue qu'un document de travail qui pourra être examiné par le Comité intergouvernemental et par la Conférence de révision, mais qui ne requiert aucune décision de la part du Sous-Comité. De plus, ce document ne présente un intérêt que dans la mesure où il sera décidé de remplacer la clause de sauvegarde par un autre lien entre la Convention universelle et la Convention de Berne;
- ii) que l'article 2 du projet prévoit une alternative pour les pays en voie de développement: soit la possibilité de se retirer de l'Union de Berne, sans encourir les sanctions de l'article XVII et de ce fait se prévaloir du principe d'assimilation, soit la possibilité de rester dans l'Union de Berne, la réciprocité matérielle pouvant être appliquée seulement dans cette hypothèse dans leurs relations avec les pays développés également membres de l'Union de Berne, étant donné que la délégation italienne estime que le principe de l'assimilation doit rester le principe de base de la Convention universelle;
- iii) que l'article 3 du projet qui concerne l'introduction de droits minima dans la Convention universelle n'a été introduit que pour mémoire, mais que le document de travail présenté par l'Italie pouvait parfaitement n'être retenu que jusqu'à l'article 2;
- iv) que, de l'avis de la délégation italienne, l'article 20 de la Convention de Berne ne saurait s'appliquer à l'article 2 du projet de protocole.

60. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué combien il lui paraissait important que le Sous-Comité apporte une aide constructive au Comité intergouvernemental du droit d'auteur et dégage pour lui une ligne d'action. Le document de travail qu'elle a fourni a seulement pour objet de contribuer à cette tâche et d'en favoriser l'avancement. Le Gouvernement des Etats-Unis est i) favorable à la suspension de la clause de sauvegarde dans la mesure où elle permet aux pays en voie de développement d'invoquer la Convention universelle dans leurs rapports avec des pays développés n'ayant pas ratifié le Protocole de Stockholm, ii) favorable à la convocation, à cette fin, d'une conférence de révision, qui se tiendrait en septembre 1970, et iii) hostile à toute révision dont la portée dépasserait les modifications destinées à favoriser les pays en voie de développement et élargirait le fossé entre les deux conventions. La délégation américaine a souligné que rien dans son action ne pourrait empêcher les Etats-Unis, directement ou indirectement, d'honorer l'engagement qu'ils ont pris en ce qui concerne la réunion d'une conférence de révision de l'article XVII, et qu'elle appuyait les efforts déployés par les pays en voie de développement pour suspendre les obligations qui leur incombent au titre de la Convention de Berne en faveur de la Convention universelle. Elle a indiqué que les arguments invoqués dans ce contexte contre la réciprocité matérielle lui paraissaient convaincants et qu'elle répondrait par la négative à cette question.

Relevant que le problème fondamental met en jeu l'interdépendance étroite et délicate entre les deux conventions, la délégation des Etats-Unis a estimé que la seule façon satisfaisante de le résoudre était de procéder à des révisions concurrentes et coordonnées de ces conventions. Elle a exprimé l'espoir que l'offre du Directeur des BIRPI de contribuer aux efforts tendant à une révision conjointe serait favorablement accueillie. Quant à la question des liens entre les conventions, la délégation n'est pas convaincue par les arguments selon lesquels le fait de suspendre simplement la clause de sauvegarde ne bouleverserait pas la structure du droit d'auteur international. Si la proposition présentée par la délégation italienne est très constructive, elle soulève toutefois certaines difficultés, notamment celles qui découlent de la suppression de l'alinéa b) de la Déclaration annexe, du fait qu'elle ne tient pas compte de la nécessité de disjoindre le Protocole de Stockholm du corps de l'Acte de Stockholm, et des problèmes que posent les efforts faits par la délégation italienne pour insérer dans la Convention universelle des normes minimales.

La délégation des Etats-Unis a suggéré, à titre de variante de la proposition italienne, de suspendre la clause de sauvegarde et de modifier en outre la Convention de Berne afin de donner aux pays en voie de développement la possibilité d'invoquer le Protocole de Stockholm dans leurs rapports avec les pays qui l'ont ratifié et, sans quitter l'Union de Berne, d'invoquer la Convention universelle dans leurs rapports avec d'autres pays membres de l'Union de Berne. Cette proposition rejette tout principe de réciprocité matérielle et suppose que le Protocole serait détaché du corps principal de l'Acte de Stockholm.

61. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a estimé que les documents présentés par les délégations des

Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie étaient très constructifs, et qu'ils se rejoignent sur certains points. Il s'est félicité de la possibilité offerte aux Etats en voie de développement soit de quitter l'Union de Berne sans encourir les sanctions de l'article XVII de la Convention universelle, soit de rester membres de l'Union de Berne, étant entendu que la protection reconnue par cet instrument ne s'appliquerait que dans les relations avec les Etats ayant ratifié l'Acte de Stockholm, les relations des Etats en voie de développement avec les autres Etats membres de l'Union de Berne devant être régies par les dispositions de la Convention universelle. En tout état de cause, la délégation allemande estime qu'une telle solution implique non seulement une révision de la Convention universelle, mais aussi une révision de la Convention de Berne. La République fédérale d'Allemagne n'est pas en faveur d'établir un régime de réciprocité matérielle dans les relations entre pays développés et pays en voie de développement.

62. L'observateur de la Tchécoslovaquie, tout en réservant la position que son gouvernement pourra être amené à prendre lors de la Conférence de révision de la Convention universelle, a indiqué que sa délégation était en faveur de la suppression de l'article XVII de la Convention universelle et de la lettre a) de la Déclaration annexe y relative, les dispositions y contenues allant à l'encontre du principe de la souveraineté des Etats. Il a estimé que l'introduction de la réciprocité dans les relations entre Etats développés et Etats en voie de développement serait regrettable. Il a par ailleurs émis l'avis que la suspension de la clause de sauvegarde ne devrait pas être limitée quant à sa durée. En ce qui concerne de nouveaux liens qui pourraient être créés entre la Convention universelle et la Convention de Berne, il a tenu à réserver la position de son gouvernement. Pour terminer, l'observateur de la Tchécoslovaquie a indiqué que son gouvernement n'estimait pas que le Protocole de Stockholm relatif aux Etats en voie de développement était, à ce jour, lettre morte.

63. L'observateur du Danemark a indiqué que son gouvernement avait apporté un soutien constant aux pays en voie de développement en contribuant de façon active à l'adoption du Protocole de Stockholm. Il est actuellement envisagé de rendre le Protocole applicable aux œuvres danoises, conformément à son article 5, mais les demandes visant à une révision rapide de la Convention universelle sur le droit d'auteur dans le seul but de suspendre la clause de sauvegarde ont provoqué une certaine inquiétude dans les milieux compétents.

A son avis, une telle révision de la Convention ne serait pas dans l'intérêt des pays en voie de développement.

Il convient de ne pas perdre de vue que la Déclaration annexe a été adoptée « d'un commun accord » par les pays appartenant à l'Union de Berne et que, quelle que soit la décision de la Conférence de révision quant au quorum nécessaire pour réviser l'article XVII et la Déclaration y afférente, il demeure que chacun des pays membres de l'Union de Berne sera parfaitement libre soit de ratifier le nouveau texte, soit de s'en tenir au texte initial de la Convention.

Il serait extrêmement dangereux de suspendre la clause de sauvegarde sans créer des liens pour la remplacer. Ces liens pourraient être établis, par exemple, conformément aux suggestions de la délégation des Etats-Unis. A son avis, ces

suggestions sont très intéressantes et constructives et il partage le point de vue selon lequel il faudrait procéder à une révision concomitante des deux conventions. Il est également partisan de séparer le Protocole de Stockholm du texte des articles 1 à 22 de l'Acte.

64. L'observateur de la Tunisie a rappelé que le Sous-Comité avait été institué pour étudier les problèmes soulevés par la suspension de la clause de sauvegarde de la Convention universelle en faveur des pays en voie de développement. Il ne peut se rallier entièrement au document de l'Italie qui aboutirait à supprimer la clause de sauvegarde également pour les Etats développés, ce qui risquerait de ne pas recueillir la majorité nécessaire à la révision et qui instituerait dans certains cas un régime de réciprocité matérielle dans les relations entre pays développés et pays en voie de développement, ce que ces derniers ne sauraient accepter. Il a par ailleurs souhaité obtenir des précisions sur le sens de l'article 4 du projet italien dont la portée exacte ne lui semble pas évidente. En ce qui concerne le document présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il s'est félicité de l'esprit constructif qu'il recèle, mais il a souligné que les solutions qui y sont envisagées requièrent une révision de la Convention de Berne, ce qui aboutirait à soumettre implicitement la révision de la Convention universelle à la règle de l'unanimité. Pour cette raison, la délégation tunisienne ne peut accepter les propositions figurant dans le document précité. Il a rappelé que le but du présent Sous-Comité était de donner suite à la résolution 5.122 de la Conférence générale de l'Unesco, toute autre question devant être examinée par le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

65. Le délégué du Kenya a estimé que le document présenté par la délégation italienne ne pouvait donner entière satisfaction aux besoins des pays en voie de développement. D'une part, il aurait pour conséquence d'abroger totalement la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle ce qui impliquerait que les pays développés auraient également la possibilité de quitter l'Union de Berne. Retenir une telle éventualité pourrait soulever d'importantes difficultés et ne pas recueillir la majorité requise lors de la Conférence de révision de la Convention universelle. D'autre part, la réciprocité matérielle présente certaines difficultés bien que son application soit limitée aux rapports entre les pays développés et les pays en voie de développement qui resteraient membres de l'Union de Berne. Par ailleurs, le délégué du Kenya a partagé l'opinion de l'observateur de la Tunisie selon laquelle des précisions sur le sens de l'article 4 du projet italien étaient nécessaires. Tout en reconnaissant que le document de travail proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique était constructif, il a déploré que les solutions y contenues requièrent une révision de la Convention de Berne et a posé la question de savoir si une simple révision de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle ne pourrait pas aboutir au même résultat.

66. La délégation de l'Inde s'est associée aux déclarations des observateurs de la Tunisie et de la Tchécoslovaquie et a rappelé que le mandat du Sous-Comité était de préparer la Conférence de révision de l'article XVII de la Convention universelle, toute autre question devant être discutée au sein

du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international. Elle a estimé également que l'existence effective d'un lien entre la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne ressort du texte du projet de résolution. Elle a également maintenu que le Protocole de Stockholm n'était pas lettre morte, comme l'un des participants voudrait le faire croire, qu'il conservait au contraire pleine valeur juridique, et que l'Inde s'efforcera de mettre tout en œuvre pour inciter tous les pays intéressés à le ratifier.

67. A ce stade de la discussion, le représentant de la France a tenu à rappeler la position de son gouvernement selon laquelle il n'y a pas lieu d'envisager l'établissement de nouveaux liens entre la Convention de Berne et la Convention universelle puisque les liens établis par l'article XVII de la Convention universelle demeurent. Il a constaté que les documents de travail présentés au Sous-Comité par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie rejoignaient la position de la délégation française sur la suspension de la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle. Dans ces conditions, la délégation française se demande pourquoi une Conférence de révision de la Convention de Berne serait nécessaire, ce qui pourrait rendre difficile la révision de la Convention universelle étant donné la règle de l'unanimité qui s'applique aux révisions de la Convention de Berne. En tout état de cause, la délégation française s'abstiendra, lors de la présente réunion, de participer à la discussion des documents présentés par les différentes délégations.

68. Le représentant du Mexique a souligné que le Sous-Comité était réuni pour examiner les problèmes soulevés par la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative et que toute autre question dépassait le cadre de son mandat. Tout en reconnaissant que les documents présentés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie présentaient un grand intérêt, il a émis l'avis que l'examen de leur contenu pourrait relever de la compétence du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

69. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a fait observer que les documents présentés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie se rejoignaient pour l'essentiel, mais que ces deux délégations interprétaient de façon différente la portée juridique des solutions qui y étaient contenues. De l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il conviendrait dans tous les cas d'envisager une révision de la Convention de Berne, alors que la délégation de l'Italie n'estime pas une telle révision indispensable. Par ailleurs, le délégué du Kenya semble estimer qu'une simple modification de la Déclaration annexe à l'article XVII de la Convention universelle peut aboutir au résultat souhaité. On peut également se demander dans quelle mesure l'article 20 de la Convention de Berne serait applicable aux solutions envisagées. Cet article ne s'appliquerait en tout cas pas s'il s'agissait de définir des relations entre Etats membres de l'Union de Berne et Etats qui ne sont pas ou ne sont plus membres de cette Union. Dans ces conditions, le représentant du Directeur général de l'Unesco estime qu'il y a là matière à réflexion. Il a toutefois attiré l'attention du Sous-Comité sur le fait qu'une

révision de la Convention de Berne pourrait, si l'on en faisait une condition de la révision de la Convention universelle et un *package deal*, entraîner implicitement l'application à cette dernière révision de la règle de l'unanimité qui s'impose aux révisions de la Convention de Berne. Cette situation doit être évitée, les instances internationales appelées à réviser la Convention de Berne étant entièrement différentes de celles constituées par la Conférence de révision prévue à la Convention universelle; elles doivent demeurer indépendantes l'une de l'autre.

70. Le Directeur des BIRPI croit pour sa part que les suggestions contenues dans les documents présentés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie impliqueraient une révision de la Convention de Berne.

71. A ce stade de la discussion, l'observateur de la Tunisie a présenté le document IGC/SC/10 qui, tout en reprenant un certain nombre des suggestions contenues dans les documents présentés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie, permettrait la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative sans impliquer une révision parallèle et simultanée de la Convention de Berne. Ce document prévoit en effet d'une part une suspension des effets de la clause de sauvegarde (lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle), et d'autre part une modification de la lettre b) de la même Déclaration annexe, afin de permettre à tout pays membre de l'Union de Berne qui est considéré comme en voie de développement d'obtenir que ses relations avec les pays membres de l'Union de Berne qui ne sont pas liés par le Protocole relatif aux pays en voie de développement soient régies par la Convention universelle.

72. L'observateur de l'Italie s'est félicité de voir certaines idées contenues dans le document de travail présenté par la délégation de l'Italie reprises dans le document présenté par la délégation de la Tunisie. Toutefois, certaines des suggestions présentées par la délégation italienne ne figurant pas dans ce document, notamment la question de la réciprocité matérielle dans un cas déterminé transitoire, la délégation italienne a estimé devoir réserver sa position. Il a par ailleurs rappelé que les solutions envisagées dans le document italien ne requéraient pas, de l'avis de la délégation italienne, une révision de la Convention de Berne, lesdites solutions n'allant pas à l'encontre de l'article 20 de cet instrument.

73. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé que les suggestions contenues dans le document présenté par la délégation tunisienne méritaient un examen approfondi. Il a toutefois exprimé l'avis que sa délégation considèrerait que lesdites suggestions nécessitaient une révision de la Convention de Berne.

74. Le Directeur des BIRPI a considéré, pour sa part, que ces suggestions impliquaient une révision de la Convention de Berne.

75. Le délégué du Mexique a souligné que le document présenté par la délégation tunisienne reprenait les suggestions présentées par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Kenya quant au pays d'origine des œuvres protégées dans la limite du délai envisagé au point 2 de l'ordre du jour, ainsi que d'autres points de vue qui ont déjà été exa-

minés et qui ont été exposés notamment par les délégués des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie, etc.

76. Parlant en son nom personnel, le Président a fait observer que la suppression de la clause de sauvegarde revêtait une importance considérable pour les Etats en voie de développement, tant sur le plan pratique que sur le plan psychologique. Il a pour sa part le sentiment que les pays en voie de développement ne seront pas à même de coopérer dans une mesure souhaitable au progrès du droit d'auteur international tant que l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative ne seront pas modifiés. Il partage le sentiment du représentant du Directeur général de l'Unesco sur les incidences que pourrait avoir la révision de la Convention de Berne sur la révision de la Convention universelle en raison de la règle de l'unanimité qui s'applique à la révision du premier instrument.

77. Le représentant de la France a déclaré avoir été très impressionné par les paroles du Président. Il lui semble en effet que la disparition de l'article XVII de la Convention universelle et de la lettre a) de la Déclaration annexe y relative soit un préalable à tout progrès du droit d'auteur. A ce sujet, il se pose la question de savoir quelle est la situation présente. La proposition tunisienne est intéressante, mais a-t-elle une chance d'être acceptée du moins par ceux de ces pays développés dont on a entendu la voix à Genève et lors du présent Sous-Comité? De plus, beaucoup de pays développés peuvent-ils accepter sans contrepartie d'appliquer la Convention universelle à des membres de la Convention de Berne? La proposition américaine mérite certes beaucoup de considération et paraît équilibrée, mais elle postule la révision de la Convention de Berne. Par ailleurs, comment penser qu'elle puisse être acceptée par les pays en voie de développement, alors que l'unanimité est nécessaire et qu'une seule voix suffirait à tout paralyser. Dans l'un et l'autre cas, l'on aboutit à une impasse, aussi le représentant de la France croit qu'il convient de réfléchir à cette question avant la réunion du Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international.

5. Majorité requise pour l'adoption des textes révisés

78. Sur la demande du délégué du Kenya, le Président a rappelé que les décisions de la Conférence de Genève, qui a adopté la Convention universelle, avaient été prises en séance plénière, à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes, et aux séances des organes subsidiaires de la Conférence à la majorité simple des délégations présentes et votantes.

79. Le délégué du Mexique a indiqué que la majorité des deux tiers correspondait au principe établi du droit international ainsi qu'à la pratique en vigueur dans différentes organisations internationales (Union postale universelle, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation mondiale de la santé, Organisation des Etats américains, etc.), à moins que les Etats ne décident à la même majorité d'appliquer une règle différente. Il a estimé qu'il appartenait au Comité intergouvernemental du droit d'auteur et à la Conférence de révision de décider de la majorité requise pour l'adoption des textes révisés.

80. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, tout en s'associant aux déclarations du délégué du Mexique, a exprimé l'avis que, s'agissant de la révision d'une clause qui concerne les Etats membres de l'Union de Berne, une majorité des deux tiers des pays parties à ladite Union pourrait éventuellement être également requise.

81. Le délégué de la France a souligné que l'article XVII de la Convention universelle et la Déclaration annexe y relative, bien que concernant les relations des Etats parties également à la Convention de Berne, étaient partie intégrante de la Convention universelle et, de ce fait, devaient être régis par les règles de procédure applicables à la révision de cette Convention, qui seront à déterminer par la Conférence de révision. Rappelant les propositions formulées par la Conférence de Vienne sur le droit des traités, il a estimé que la règle de l'unanimité n'était pas applicable en l'occurrence.

82. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a émis l'avis que la majorité des deux tiers était une majorité adéquate mais que toutefois la décision définitive, quant à la majorité requise, devait appartenir à la Conférence de révision. D'un point de vue juridique, il lui a semblé que la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle était un contrat conclu entre les Etats membres de l'Union de Berne et parties à la Convention universelle et que de ce fait une majorité au sein de ces Etats devrait être également requise. C'est pourquoi la délégation allemande estime que la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe requiert aussi bien une majorité de tous les Etats participant à la Conférence de révision, que des Etats membres de l'Union de Berne et parties à la Convention universelle.

83. Le Directeur des BIRPI s'est associé à la déclaration du représentant de la République fédérale d'Allemagne.

84. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a fait observer que la Déclaration annexe relative à l'article XVII avait été adoptée par tous les Etats participant à la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur sans que soit intervenu un vote séparé des Etats membres de l'Union de Berne et sans qu'ait été requise une majorité de ces Etats. Il ne voit pas pourquoi la révision de ce texte serait soumise à des règles de procédure différentes de celles qui ont régi son adoption.

85. L'observateur de la Tunisie a souligné que la résolution 5.122 de la Conférence générale de l'Unesco demandant la révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative, avait été votée à l'unanimité par 125 Etats, c'est-à-dire par l'ensemble de la collectivité internationale. Il a rappelé que ladite révision, demandée par la quatorzième session de la Conférence générale de l'Unesco, le fut à nouveau lors de la quinzième session de cette Conférence, et souhaité que les travaux du présent Sous-Comité permettent d'aboutir à une solution satisfaisante avant la seizième session de la Conférence générale de l'Unesco. Il a fait observer que les Etats intéressés par la révision envisagée, à savoir les Etats en voie de développement, n'étaient pas encore parties à la Convention universelle précisément en raison des dispositions figurant à l'article XVII et à la Déclaration annexe y relative, et qu'en conséquence ces Etats ne

participeraient pas à la Conférence de revision de cet instrument. Dans ces conditions, il a estimé que la majorité simple qui se révélait juridiquement possible devrait être retenue.

86. Les représentants de l'Inde et de la Tchécoslovaquie se sont associés aux déclarations de l'observateur de la Tunisie.

87. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en estimant que la majorité des deux tiers correspond au principe établi du droit international, a estimé qu'il appartenait à la Conférence de revision de décider de la majorité requise.

88. Le représentant de la France a également exprimé l'avis qu'il appartenait à la Conférence de revision de décider de la majorité nécessaire à l'adoption des textes révisés. Il a été frappé par les arguments émis par l'observateur de la Tunisie et a déclaré que, pour sa part, la délégation française ne serait pas opposée à ce que la majorité simple soit retenue par la Conférence de revision.

89. A l'issue de ses délibérations, le Sous-Comité a émis l'avis i) que l'adoption des textes révisés ne soit en aucun cas soumise à la règle de l'unanimité; ii) que la Convention universelle ayant été adoptée à la majorité des deux tiers, toute revision de cet instrument y compris celle de la Déclaration annexe relative à l'article XVII ne puisse requérir une majorité plus qualifiée; iii) que la majorité simple était juridiquement possible, mais qu'il appartenait à la Conférence de revision de décider de la majorité requise.

IV. Autres questions concernant la préparation de la Conférence de revision

90. Le Sous-Comité a considéré que la Conférence de revision de la Convention universelle devrait se réunir du 1^{er} au 16 septembre 1970.

V. Résolution concernant les cinq questions soumises par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à l'examen du Sous-Comité

91. A l'issue de ses délibérations, le Sous-Comité a adopté une résolution concernant les cinq questions soumises à son examen pour le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (résolution n° 1 (IGC/SC)). Le texte de cette résolution figure en annexe au présent rapport (annexe A).

92. Lors de l'adoption de cette résolution, la délégation française a réaffirmé qu'à son avis il n'y avait pas lieu d'établir un lien entre l'Union de Berne et la Convention universelle, pour l'excellente raison que le lien de l'article XVII demeure. Elle a demandé qu'il soit noté que la France n'accepte pas le texte du point 4.

93. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position sur le point 5 en ce qui concerne la question de savoir si une ou deux majorités sont requises pour l'adoption des textes révisés.

VI. Conclusions

94. Au moment de l'adoption de son rapport, le Sous-Comité, se référant au paragraphe 14 qui reproduit la déclaration du Directeur des BIRPI, ne l'a pas interprétée comme

comportant une invitation formelle de réunir à Genève deux Conférences de revision.

Certains délégués, dont ceux de la France, de l'Inde, du Kenya et l'observateur de la Tunisie, ont fait ressortir que l'on ne pouvait à ce stade envisager une invitation à réunir deux Conférences de revision sans préjuger les décisions du Sous-Comité qui ne s'est pas prononcé sur l'opportunité d'établir un nouveau lien entre les deux conventions, sur la nature éventuelle de ce lien et sur le fait de savoir s'il entraînerait une revision de la Convention de Berne.

95. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est fait l'interprète de tous les participants pour rendre hommage au Président du Sous-Comité pour la maîtrise, la compétence et la souplesse avec lesquelles il a dirigé les débats.

96. Le représentant de l'Inde s'est associé à ces paroles et a félicité le Secrétariat dont le concours a favorisé le déroulement des travaux.

97. Le Président a exprimé au Sous-Comité sa reconnaissance pour la confiance qu'il a placée en lui, remercié le Secrétariat de sa coopération et de son aide précieuse.

98. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a remercié les participants pour le travail qu'ils ont accompli et fait observer que les résultats du Sous-Comité laissaient augurer une solution heureuse pour l'avenir du droit d'auteur international.

99. Le Président a alors procédé à la clôture des travaux.

ANNEXE A

Résolution

Résolution n° 1 (IGC/SC)

Le Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, constitué conformément à l'article 16 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental du droit d'auteur en vue d'examiner les problèmes soulevés par les propositions de revision de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Déclaration annexe y relative,

Après avoir examiné les cinq questions définies à la résolution n° 1 (XR) adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de sa session extraordinaire tenue au mois de février 1969,

Estime:

1. Que le bénéfice de la suspension de l'article XVII et de la lettre a) de la Déclaration annexe y relative doit être limité aux pays en voie de développement, étant entendu que la définition de ces pays sera basée sur la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies;
2. Que la durée de cette suspension doit être fixée à une période de dix ans renouvelable automatiquement à la discrétion du pays intéressé. Lorsqu'un pays aura cessé d'être considéré comme en voie de développement selon la définition ci-dessus, il ne pourra plus, notwithstanding les dispositions de la phrase précédente, bénéficier d'un renouvellement. La suspension cessera d'avoir effet au terme de la période de dix ans en cours ou trois ans après que le pays ait cessé d'être considéré comme en voie de développement, le délai le plus long devant en tous cas être appliqué;
3. Que les pays en voie de développement bénéficiaires de la suspension de l'article XVII et de la lettre a) de la Déclaration annexe y relative ne doivent en aucun cas être soumis à un régime de réciprocité;
4. Que la suspension de la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur n'en-

traîne pas la disparition des liens existant actuellement entre la Convention universelle et la Convention de Berne; qu'il appartient au Comité intergouvernemental du droit d'auteur d'étudier de façon approfondie et à la Conférence de révision de décider de l'opportunité d'établir ou non de nouveaux liens et, dans l'affirmative, d'en définir la nature;

5. Que l'adoption des textes révisés ne saurait en aucun cas requérir l'unanimité des participants à la Conférence de révision; que la Convention universelle ayant été adoptée à la majorité des deux tiers des délégations présentes et votantes — ce qui correspond au principe établi du droit international à moins que les États ne décident à la même majorité d'appliquer une règle différente — toute révision de cet instrument, y compris celle de la Déclaration annexe relative à l'article XVII, ne saurait requérir une majorité plus qualifiée; que la majorité simple était juridiquement possible, mais qu'il appartient à la Conférence de révision de décider de la majorité requise.

Le Sous-Comité considère en outre que la Conférence de révision devrait se réunir du 1^{er} au 16 septembre 1970.

ANNEXE B

Liste des participants

I. Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur

M. Jorge Carlos Ribeiro, Secrétaire d'Ambassade, Ambassade du Brésil, Montevideo (Uruguay)

II. Membres du Comité

Allemagne (Rép. féd.)

Dr Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich
M^{me} Elisabeth Steup, Directeur, Ministère de la Justice, Bonn
Dr Manfred Günther, Conseiller

Etats-Unis d'Amérique

M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress
M^{lle} Barbara A. Ringer, Assistant Register of Copyrights, Copyright Office, Library of Congress
M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Department of State
M. Richard Noble, Secretary of Delegation, Office of the U. S. Representative to Unesco

France

S. Exc. M. Pierre Charpentier, Ambassadeur
M. André Kerever, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Conseiller technique, Ministère des Affaires culturelles

Inde

M. Kanti Chaudhuri, Joint Secretary to the Government of India and Youth Services, Ministère de l'Education
M. Dina N. Malhotra, President, Federation of Publishers and Booksellers Associations in India

Kenya

M. J. W. Ndisi, Chargé d'affaires de la République du Kenya en France, Délégué permanent auprès de l'Unesco
M. J. J. Isige, Attaché commercial, Ambassade du Kenya à Paris
M. Georges Strasschnov, Directeur du Service des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion (UER)

Mexique

M. Arturo González Cosío, Directeur général du droit d'auteur, Ministère de l'Education publique

III. Observateurs

a) Représentants d'autres gouvernements

Danemark

M. Willi Weincke, Chef de Département, Ministère des Affaires culturelles

Italie

M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la Présidence du Conseil des Ministres
Dr Giuseppe Trotta, Conseiller de Cour d'appel, Conseiller juridique du délégué
M. Valerio de Sanctis, Conseiller juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs, membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur

Tchécoslovaquie

Dr Jiří Kordač, Chef du Département juridique, Ministère de la Culture

Tunisie

M. Rafik Saïd, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent adjoint de la Tunisie auprès de l'Unesco

b) Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur
Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur
M. Vojtech Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur
M. Robert D. Hadl, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur

IV. Unesco

M. H. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques
M^{lle} M.-C. Doek, Chef, Division du droit d'auteur

NOUVELLES DIVERSES

AUSTRALIE

*Ratification des Protocoles 1, 2 et 3 annexés à la Convention universelle sur le droit d'auteur
(avec effet à partir du 24 juillet 1969)*

Par lettre du 22 août 1969, le Directeur général de l'Unesco nous a informés que l'Australie a déposé auprès de cette Organisation, le 24 juillet 1969, l'instrument de ratification des Protocoles 1, 2 et 3 annexés à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

L'Australie avait déjà déposé auprès de cette Organisation, le 1^{er} février 1969, l'instrument de ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur¹.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2.b) des Protocoles 1 et 2 et du paragraphe 6.b) du Protocole 3, ces Protocoles sont entrés en vigueur, en ce qui concerne l'Australie, à la date du dépôt de l'instrument de ratification.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 127.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

6 au 10 octobre 1969 (Vienne) — Réunion d'experts sur l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle

But: Discussion des divers aspects de l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union de Paris — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

21 au 24 octobre 1969 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la Classification internationale des brevets (2^e session)

But: Application pratique de la Classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe

27 au 29 octobre 1969 — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité technique II (Secteurs techniques: planification) (2^e session)

Note: Le lieu de la session sera annoncé plus tard

27 au 31 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels

But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

30 et 31 octobre 1969 — ICIREPAT — Comité technique III (Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs) (2^e session)

Note: Le lieu de la session sera annoncé plus tard

3 et 4 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (2^e session)

3 au 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle

But: Echange de vues sur des questions concernant la propriété industrielle et sur leur importance pour les pays en voie de développement — *Invitations:* Arabie saoudite, Algérie, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, République arabe unie, République du Yémen, République populaire du Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Tunisie; Emirats d'Abu Dhabi, Bahreïn, Dubay, Qatar et Sbarjah — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

5 et 6 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (2^e session)

10 au 12 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform) (2^e session)

13 et 14 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (2^e session)

- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) (2^e session)**
But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie — *Observateurs:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Niger; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement par le BIT, l'Unesco et les BIRPI
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)**
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)**
But: Questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 26 au 30 janvier 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la revision de l'Arrangement de Madrid (marques)**
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**
But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**
Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 14 au 17 octobre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail**
- 12 au 14 novembre 1969 (Strasbourg) — Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe**
- 18 au 20 novembre 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 102^e Session du Conseil d'administration**
- 25 au 28 novembre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail**
- 8 au 11 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents**
- 12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets**
-

